



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 9 février 2023

Point 4 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
sur sa quatre-vingt-douzième session*****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatre-vingt-douzième session le 7 juin 2022 à Genève. Il était possible de participer à cette réunion en ligne.
2. Les membres de la Commission de contrôle dont les noms suivent y ont participé : M. M. Ayati (République islamique d'Iran), M. M. Ciampi (Italie), M. R. Kabulov (Ouzbékistan), M. P. J. Laborie (Commission européenne), M. H. R. Mayer (Autriche), M^{me} P. Yalcin Bastirmaci (Türkiye) et M^{me} C. Zuidgeest (Pays-Bas).
3. M^{me} T. Rey-Bellet a assisté à la session en qualité d'observatrice de l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)*Document(s) :* Document informel TIRExB/AGE/2022/92

4. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session figurant dans le document informel TIRExB/AGE/2022/92.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, dans lequel il est stipulé que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) « au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, fait rapport sur ses activités au Comité de gestion ».



III. Adoption du rapport de la quatre-vingt-onzième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2022/91 draft

5. La Commission de contrôle a adopté le rapport de sa quatre-vingt-onzième session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/REP/2022/91 draft.

IV. Informatisation du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

6. La Commission de contrôle a pris note des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR et aux projets d'interconnexion en cours, par exemple en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Ouzbékistan, au Pakistan, en Tunisie et en Türkiye. Elle a également pris note de l'état d'avancement des préparatifs des essais de conformité.

7. La Commission de contrôle a en outre noté que la deuxième session de l'Organe de mise en œuvre technique se tiendrait du 31 août au 2 septembre 2022.

B. Banque de données internationale TIR

8. La Commission de contrôle a pris note des derniers faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB), notamment le nouveau système de notification de la situation des titulaires de carnets TIR, qui devait être mis en service d'ici à la fin du mois de juin 2022. Elle a également noté que le portail Web destiné aux titulaires de carnets TIR serait mis en place pour essais d'ici à la fin de juin 2022 et mis en service d'ici à la fin de 2022. Enfin, elle s'est félicitée de l'annonce du lancement des applications mobiles pour les titulaires et les agents des douanes vers la fin de 2022.

V. Appui à l'application et à la revitalisation de la Convention TIR, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles d'accroître la compétitivité du système TIR (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : Documents informels n^{os} 13 (2022) et 14 (2022)

9. La Commission de contrôle a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait examiné plusieurs propositions d'amendements soumises par l'IRU, telles qu'elles figurent dans le document informel n^o 13 (2022), et avait demandé au secrétariat de poursuivre l'analyse de ces propositions en tenant compte des observations formulées au cours de la session. À la lumière du document informel n^o 14 (2022), dans lequel figure l'analyse demandée, la Commission a pris les décisions ci-après concernant les diverses propositions d'amendements :

- Supprimer le dernier commentaire à l'article 3 de la Convention TIR.

La Commission de contrôle a estimé que si la portée du dernier commentaire à l'article 3 n'était pas claire, il fallait modifier ledit commentaire pour lever toute ambiguïté ; elle a donc proposé de remplacer le texte actuel du commentaire par le libellé ci-après :

Le régime TIR et les envois postaux

Le régime TIR ne devrait pas s'appliquer aux envois postaux effectués selon les règles de l'Union postale universelle par des opérateurs postaux nationaux désignés.

- Donner des exemples concrets de l'utilisation des notions d'expéditeur et de destinataire agréés (art. 49) dans les pratiques optimales de la Convention TIR

La Commission de contrôle a rappelé qu'elle avait déjà accueilli avec satisfaction cette proposition à sa précédente session et que le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5 contenait de nombreux exemples d'application des notions d'expéditeur et de destinataire agréés. Elle a également noté que les pays de l'Union européenne élaboraient une approche commune concernant l'application de la notion d'expéditeur agréé TIR.

Soulignant que la combinaison de diverses pratiques nationales et régionales ne saurait constituer une pratique optimale ayant fait ses preuves, la Commission de contrôle a décidé d'attendre que les pays de l'Union européenne mettent la dernière main à l'approche commune avant d'examiner si celle-ci pouvait être intégrée dans le Manuel TIR en tant que bonne pratique, éventuellement accompagnée d'une procédure qui se serait également avérée efficace dans une Partie contractante non membre de l'Union européenne.

- Simplifier les procédures d'agrément des véhicules routiers (annexe 3, point 4).
 - Première proposition d'amendement : prolonger la durée de validité du certificat d'agrément.

Compte tenu des informations que plusieurs de ses membres avaient recueillies au sein de leur administration ou auprès de leur association nationale, la Commission de contrôle a décidé, dans un premier temps, de proposer de porter la durée de validité du certificat d'agrément de deux à trois ans et a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition d'amendement dans ce sens pour sa session suivante.

- Deuxième proposition d'amendement : renouveler le certificat d'agrément dans un pays différent de celui où est immatriculé le véhicule concerné.

L'observatrice a appelé l'attention de la Commission de contrôle sur le fait que, dans la région du Golfe, la plupart des véhicules étaient immatriculés aux Émirats arabes unis, même ceux qui étaient utilisés par des entreprises de transport d'Oman ou d'Arabie saoudite. Toutefois, elle a rappelé qu'à sa précédente session, elle avait désapprouvé cette proposition et a décidé de maintenir sa position.

- Troisième proposition d'amendement : publier la liste des autorités chargées de la délivrance et du renouvellement des certificats d'agrément.

La Commission de contrôle est convenue qu'il serait très utile pour les transporteurs de disposer d'une liste des autorités chargées de délivrer et de renouveler les certificats d'agrément, en particulier si celle-ci était incluse dans l'application récemment développée à l'intention des titulaires de carnets TIR. Elle a en outre reconnu qu'il convenait d'ajouter une nouvelle disposition à la Convention TIR, sous la forme d'une note explicative, afin de s'assurer que toutes les Parties contractantes fournissent et tiennent à jour les informations requises.

La Commission de contrôle a chargé le secrétariat d'élaborer un projet de note explicative pour sa session suivante.

- Quatrième proposition d'amendement : considérer les certificats d'agrément acceptés le dernier jour de leur période de validité (annexe 4, point 3, modèle du certificat d'agrément) comme valables pour le reste du trajet.

La Commission de contrôle a accueilli avec satisfaction le projet de note explicative proposé par le secrétariat et a demandé à celui-ci d'élaborer une proposition d'amendement pour sa session suivante, en choisissant la partie de la Convention TIR la mieux adaptée à la note explicative.

VI. Appui aux activités de formation à l'application de la Convention TIR (point 5 de l'ordre du jour)

10. La Commission de contrôle a noté que la plateforme d'apprentissage en ligne sur les systèmes TIR et eTIR avait été créée et que le secrétariat serait prêt à lui présenter une démonstration à sa session suivante. Le secrétariat communiquerait le lien vers la plateforme ainsi que le nom d'utilisateur et le mot de passe permettant à chaque membre d'accéder à cette plateforme avant la session suivante d'octobre 2022.

11. S'agissant du Manuel TIR, le secrétariat a informé la Commission de contrôle qu'une version actualisée était en cours d'élaboration et a estimé qu'il serait utile d'y ajouter davantage de bonnes pratiques. La Commission de contrôle a approuvé cette proposition et a demandé au secrétariat d'informer les membres de la Commission des questions sur lesquelles des bonnes pratiques devraient être définies et du délai de soumission du texte de ces bonnes pratiques.

VII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)

12. La Commission de contrôle a pris note du document de synthèse établi pour l'organisation d'un atelier sur les aspects intermodaux du régime TIR au cours du second semestre de 2022, telle qu'elle figure dans le document informel n° 15 (2022), et l'a approuvée. Elle a demandé au secrétariat de procéder à l'organisation de l'atelier et de l'informer des dates possibles pour sa tenue, afin d'assurer et de coordonner la participation des membres de la Commission.

13. En outre, la Commission de contrôle a examiné le document informel n° 16 (2022), dans lequel figure le projet de structure et de contenu des futures directives relatives à l'utilisation des procédures TIR et eTIR pour le transport intermodal, y compris des scénarios types assortis d'illustrations, les procédures à suivre et les documents requis, éventuellement traduits dans plusieurs langues officielles de l'ONU. La Commission a demandé au secrétariat de commencer à élaborer ces directives, sur la base de la structure décrite dans le document informel n° 16 (2022), et de l'informer de leur état d'avancement à sa session suivante.

VIII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR

Document(s) : Document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 6 et documents informels n°s 9 (2021) et 11 (2022)

14. Rappelant les discussions antérieures sur le sujet, la Commission de contrôle a pris note du libellé amélioré (voir ci-dessous) proposé par l'IRU concernant la proposition d'un dispositif d'alerte rapide à introduire au moyen de la nouvelle note explicative 8.10 e) et a suggéré de supprimer l'expression « dans un esprit positif de responsabilité et de coopération », le terme « esprit » n'ayant pas de valeur juridique à ses yeux.

8.10 e) En cas de différends susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la chaîne de garantie entre l'organisation internationale et la ou les associations nationales ou l'administration des douanes, et pouvant conduire à la résiliation de l'un des accords entre les parties concernées, ces parties s'en informent

mutuellement sans délai. Les parties entament, ~~dans un esprit positif de responsabilité et de coopération,~~ des négociations en vue de régler le différend de manière à assurer la couverture continue de la garantie sur le territoire douanier concerné.

À tout moment, l'une des parties peut saisir officiellement la Commission de contrôle TIR du différend et solliciter son aide pour en faciliter le règlement.

15. La Commission de contrôle a estimé qu'il lui fallait davantage de temps pour étudier la formulation améliorée et a demandé au secrétariat de distribuer les libellés initial et amélioré de la proposition de note explicative 8.10 e), d'abord par courrier électronique, puis sous forme de document informel, en vue de prendre une décision à sa session suivante.

16. S'agissant des modifications apportées au projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6, outre les questions énumérées au paragraphe 8 du document informel n° 11 (2022), l'IRU a déclaré qu'elle serait prête à porter de trois à six mois la période de notification de résiliation de ses accords avec les associations nationales et que cette prolongation ne nécessiterait aucune modification de la Convention TIR.

17. En réponse aux questions soulevées par l'IRU au paragraphe 8 du document informel n° 11 (2022) et comme suite aux informations supplémentaires fournies, la Commission de contrôle a confirmé le caractère privé de la relation contractuelle entre l'organisation internationale et les associations nationales, et le fait que le délai de notification de la résiliation de l'accord devrait être librement décidé par les parties concernées. Elle a en outre précisé que l'idée de faire une distinction entre la date de résiliation et la date effective de résiliation était inspirée d'une disposition figurant déjà au paragraphe 5 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. En ce qui concerne le dernier point soulevé au paragraphe 8 du document informel n° 11 (2022), la Commission a estimé que la modification proposée devait être encore améliorée afin de tenir compte d'un transfert urgent de fonctions entre associations. Elle a souligné qu'elle approuvait quatre des points soulevés par l'IRU dans le document informel n° 11 (2022), mais que des divergences d'opinion subsistaient concernant les derniers points. Enfin, la Commission a décidé de poursuivre ses discussions sur cette question à sa session suivante et a rappelé à cet égard les termes exacts du mandat que lui avait confié le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (Comité de gestion TIR).

B. Lettre du Gouvernement ouzbek sur les demandes de paiement

Document(s) : Documents informels n^{os} 4 et 7 (2021)

18. La Commission de contrôle a indiqué qu'une réunion entre le Gouvernement ouzbek et l'IRU avait été organisée en octobre 2021, et qu'au cours de cette réunion, les demandes en question avaient été examinées et l'IRU avait demandé la preuve que les carnets TIR avaient été acceptés par les douanes. Si 14 demandes ont été clarifiées, 14 autres font encore l'objet d'une enquête.

IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 17 (2022)

19. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 17 (2022), contenant l'analyse des prix des carnets TIR pour 2022. Elle a demandé au secrétariat de publier les prix de 2022 sur le site Web de la Convention TIR et de transmettre l'analyse au Comité de gestion TIR (AC.2).

X. Fonctionnement du système de garantie international TIR (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 12/Rev.1 (2022)

20. La Commission de contrôle a pris note des nouveaux résultats de l'enquête sur les demandes de paiement et sur le montant de la garantie pour la période 2017-2020, tels qu'ils figurent dans le document informel n° 12/Rev.1 (2022). Elle a noté avec regret que les principaux utilisateurs du système TIR n'avaient toujours pas répondu à l'enquête, tout en soulignant qu'au vu des résultats, et notamment du très faible nombre de réclamations, le système semblait très sûr.

21. La Commission de contrôle a prié le secrétariat de transmettre le document au Comité de gestion TIR pour sa session d'octobre 2022 et a invité ce dernier à demander instamment à toutes les Parties contractantes de répondre aux futures enquêtes.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Activités du secrétariat

22. Le secrétariat a informé la Commission de contrôle qu'il avait participé au webinaire organisé par la CNUCED sur les difficultés et les perspectives d'avenir du transit en Mongolie, le 25 mai 2022.

23. Le secrétariat a également informé la Commission de contrôle que, conformément au plan de travail de celle-ci, en particulier à l'activité relative à la promotion de l'élargissement géographique du régime TIR, il organiserait un atelier de formation les 28 et 29 juin 2022 à Casablanca, en collaboration avec la Banque islamique de développement et le Centre islamique pour le développement du commerce. Des experts des transports, du commerce et des douanes issus de 22 pays subsahariens avait été invités à l'atelier. Les frais d'hébergement et de déplacement seraient pris en charge par la Banque islamique de développement. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) participeraient à l'atelier et présenteraient la situation actuelle concernant le passage des frontières dans leurs régions.

B. Autres questions

24. La Commission de contrôle a examiné le document informel n° 18 (2022), soumis par l'IRU, portant sur les contrôles réguliers des transports TIR à certains points de passage des frontières. Elle a relevé que les volumes de transport en transit dans le Caucase étaient en hausse, mais que les entreprises de transport étaient en butte à des délais d'attente très longs (jusqu'à 40 jours) et se plaignaient du taux d'inspections complètes et du fait que parfois les scellements n'étaient pas apposés sur les véhicules. La Commission a noté que l'Azerbaïdjan, l'Iran (République islamique d') et la Türkiye avaient déjà commencé à examiner cette question et avaient demandé à l'IRU des preuves supplémentaires sur les cas évoqués.

25. Étant donné que le mandat de ses membres actuels arriverait bientôt à son terme, avec seulement deux sessions ordinaires restantes au calendrier, et dans la perspective de l'auto-évaluation, la Commission de contrôle a réexaminé son programme de travail (document informel TIRExB n° 2 (2021)/Rev.1) et s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis jusque-là.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

26. La Commission de contrôle a décidé que les documents établis en vue de la présente session continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

D. Date et lieu de la session suivante

27. La Commission de contrôle a décidé de tenir sa quatre-vingt-treizième session le 10 octobre 2022 à Genève et a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires.
